

DECISION DU MAIRE n° 2025-017

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- à fixer, dans les limites de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de mise à disposition des nouvelles salles municipales de La Maison des Salines ;

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

DECIDE

De fixer les tarifs de mise à disposition des salles de La Maison des Salines tel que suit :

Types d'utilisateurs	Montant
Associations trinitaines,	Gratuit
Etablissements scolaires trinitains	Gratuit
Associations non trinitaines, Etablissements scolaires non trinitains Entreprise trinitaine, syndic de propriétés trinitaines, etc.	120,00 €/ jour
Institutions publiques	Gratuit
Entreprise non trinitaine, syndic de propriétés non trinitaines, etc.	225,00 € / ½ journée 450,00 €/ jour
Dépôt de garantie et badge « trinitains »	200,00 €
Dépôt de garantie et badge « non trinitains »	500,00 €
Forfait ménage (en cas de salle rendue non conforme)	75,00 €

Le 18 novembre 2025

Le Maire,
Yves NORMAND


